

RÈGLEMENT N° 23-517

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir, selon les articles 112.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, d'adopter un règlement de contrôle intérimaire;

ATTENDU QUE la municipalité a entamé le processus de modification de son plan d'urbanisme par l'adoption du projet de règlement 23-516 par la résolution numéro 2023-01-27 lors de la séance du 16 janvier 2023;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté une résolution de contrôle intérimaire le 16 janvier 2023 par la résolution numéro 2023-01-28;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite mettre en vigueur un règlement de contrôle intérimaire afin de maintenir un contrôle intérimaire dans le secteur concerné au-delà de la période à partir de laquelle la résolution de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet ;

ATTENDU QUE la modification vise particulièrement et expressément l'un des 32 bassins versants du territoire de la municipalité, soit celui du lac des Sittelles, un lac privé, pour lequel le degré de vulnérabilité à la dégradation de l'eau a été jugé très élevé à la suite d'analyses et d'études réalisées en 2014;

ATTENDU QUE l'occupation du sol actuelle et anticipée de même que le morcellement des lots dans le secteur prédatant le premier plan d'urbanisme de la municipalité ont un impact sur la dégradation de l'eau;

ATTENDU QUE les contrôles règlementaires en vigueur ne suffisent pas à empêcher l'amplification de certains impacts;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite se doter d'un plan d'action et établir de nouvelles balises pour encadrer l'occupation du sol dans le secteur identifié au plan ci-joint et faisant partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU QUE pendant le temps de réflexion nécessaire à l'élaboration du plan d'action, la municipalité entend établir un moratoire pour s'assurer que ses efforts de planification ne seront pas rendus vains par la réalisation de projets qui compromettraient la portée des nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme en voie d'être définies;

ATTENDU QU'il est souhaitable d'insérer quelques exemptions sur le territoire couvert par le RCI, compte tenu de la dimension du terrain en question et compte tenu de certaines particularités spécifiques;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné lors d'une séance tenue 6 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE,

**Il est proposé par le conseiller B. Jeansonne
appuyé par le conseiller F. Tanguay**

QUE LE CONSEIL ADOPTE LE RÈGLEMENT QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement de contrôle intérimaire assujetti tout particulier et toute personne morale de droit privé;

3. Les dispositions du présent règlement s'appliquent au territoire/zone identifié au plan ci-joint en annexe I faisant partie intégrante du présent règlement. Ce territoire est appelé « secteur concerné » pour les dispositions qui suivent;
4. Il est interdit, dans le secteur concerné, toutes nouvelles constructions des types suivants :
 - a) Nouveau bâtiment principal (exception faite du remplacement d'un bâtiment existant détruit à plus de 50% par un sinistre ou autre cause), sauf en ce qui concerne les terrains ayant une superficie de 8 000 m² ou plus et sauf en ce qui concerne les lots 5 384 453 et 5 384 061;
 - b) Nouveau bâtiment accessoire ou nouvelle construction accessoire (exclusion faite du remplacement d'un bâtiment existant détruit à plus de 50% par un sinistre ou autre cause), sauf en ce qui concerne les terrains ayant une superficie de 8 000 m² ou plus et sauf en ce qui concerne les lots 5 384 453 et 5 384 061;
 - c) Prolongement d'une rue ou d'un chemin existant;
 - d) Aménagement d'une rue ou d'un chemin dans l'emprise de cadastre existant;
 - e) Réfection ou élargissement de l'assiette d'une rue ou d'un chemin existant;
5. Il est interdit tout agrandissement au sol d'un bâtiment principal existant ou accessoire ou d'une construction accessoire existante, dans le secteur concerné, sauf en ce qui concerne les terrains ayant une superficie de 8 000 m² ou plus et sauf en ce qui concerne les lots 5 384 453 et 5 384 061;
6. Il est interdit toute nouvelle intervention sur le réseau pluvial desservant les rues et chemins dans le secteur concerné ;
7. Il est interdit tous travaux liées à de nouveaux accès charretiers pour les terrains adjacents aux rues et chemins dans le secteur concerné, sauf en ce qui concerne les terrains ayant une superficie de 8 000 m² ou plus et sauf en ce qui concerne les lots 5 384 453 et 5 384 061;
8. Il est interdit dans le secteur concerné, toute opération cadastrale visant à créer de nouveau terrain et tout morcellement de lot par aliénation, sauf en ce qui concerne les terrains ayant une superficie de 8 000 m² ou plus;
9. Malgré les articles 4 à 8, une telle interdiction ne vise pas :
 - a) Les nouvelles utilisations du sol, construction, demandes d'opérations cadastrales et morcellements de lots faits par aliénation aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution ou aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;
 - b) Les demandes d'opérations cadastrales nécessitées par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du *Code civil* ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé.
10. Aucun permis de construction, permis de lotissement, certificat d'autorisation ou certificat d'occupation, exigé en vertu du règlement de permis et certificats, ne peut être délivré dans le secteur concerné à l'égard des dispositions prévues aux articles 4 à 8, sauf lorsqu'il y a des exemptions spécifiques à même ces articles;
11. La résolution de contrôle intérimaire adoptée le 16 janvier 2023 par la résolution numéro 2023-01-28, cesse d'avoir effet le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement ou au plus tard le 120^e jour qui suit le 16 janvier 2023;
12. Le présent règlement de contrôle intérimaire cesse d'avoir effet, s'il n'a pas été abrogé auparavant, à la date de l'entrée en vigueur du dernier règlement de concordance que le conseil doit adopter en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, pour tenir compte de la modification du plan d'urbanisme (projet de règlement 23-516).

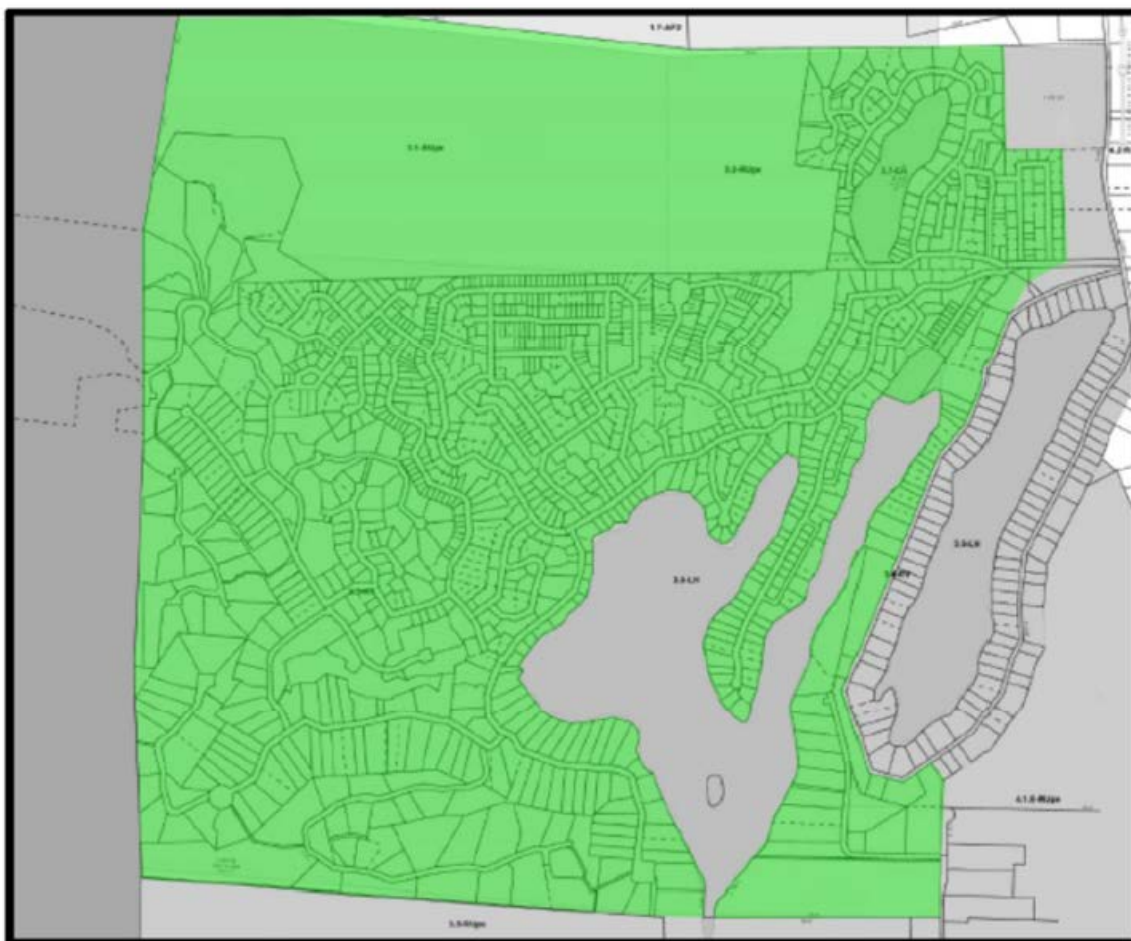
13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Lisette Maillé
Mairesse

Manon Fortin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et dépôt du projet	6 mars 2023
Adoption du règlement	3 avril 2023
Entrée en vigueur	5 avril 2023
Avis public d'entrée en vigueur	5 avril 2023

Annexe I



 Territoire/zone assujetti au RCI